



FICHE SYNTHÉTIQUE

MESURE DE SIMPLIFICATION

Silence vaut accord

Mesure pour les entreprises et les particuliers

Statut : applicable à l'Etat depuis 12/10/2014 ; entrée en vigueur pour les autres collectivités publiques le 12/10/2015

Ministères ou institutions porteurs : Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique

Contact : Simplification - SGMAP
simplification.sgmap@modernisation.gouv.fr

Enjeux principaux

Une démocratie moderne doit garantir à chaque citoyen, à chaque chef d'entreprise s'adressant à une administration, que sa demande sera traitée rapidement.

C'est pourquoi le Président de la République a souhaité substitué au principe « silence vaut rejet » en vigueur depuis près de 150 ans, un nouveau principe : le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. A travers cette révolution juridique, une relation nouvelle entre les citoyens et leur administration se dessine. Elle constitue également un puissant outil de réforme administrative et de modernisation de l'action publique.

Les enjeux de la réforme sont triples :

- Encadrer les délais de réponse des administrations aux citoyens et aux entreprises
- Accélérer le temps administratif au service de la compétitivité et de la vie quotidienne des français
- Préserver la qualité du service rendu

Description du dispositif

Le principe « silence vaut acceptation » a été introduit par la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

Une entrée en vigueur progressive a été prévue :

- Depuis le 12 novembre 2014 pour l'Etat et ses établissements publics administratifs 1.200 régimes d'autorisation sont soumis à la règle du « silence vaut accord »
- le 12 novembre 2015 le principe entrera en vigueur pour plus de 200 régimes d'autorisation portés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés d'un service public à caractère administratif

Les exceptions au principe font l'objet de décrets publiés au Journal officiel (du 1^{er} novembre 2014 pour les régimes portés par l'Etat). De nouveaux décrets seront publiés à l'automne 2015 en raison de l'extension de l'application du principe aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et aux autres organismes chargés d'un service public à caractère administratif.

La liste des procédures pour lesquelles le « silence vaut accord » est publiée sur Légifrance

www.legifrance.gouv.fr/droit-francais/silence-vaut-accord-SVA. Cette liste qui n'a pas valeur juridique est régulièrement mise à jour pour tenir compte des évolutions réglementaires.

Par ailleurs, une révision périodique des exceptions, notamment celles souhaitées en opportunité par l'administration, sera réalisée afin de donner à cette réforme toute la portée attendue.

Illustrations

Les champs concernés par l'application de ce principe du Silence vaut accord sont très variés : école, sécurité sociale, handicap et politique sociale, permis de construire...

Quelques exemples de Silence vaut accord applicables à des procédures relevant de l'Etat :

- L'agrément des associations sportives
- L'autorisation de défrichement
- La demande de réorientation ou de redoublement dans le second degré
- L'inscription en première année à l'université

Outils de communication disponibles

Cette section liste l'ensemble des supports à votre disposition pour communiquer sur la mesure (logo, plaquette, vidéo, etc.)

- o [Liste des procédures](#) dans lesquelles le silence vaut accord (entreprises et particuliers)
- o [Décret listant les exceptions du silence vaut accord](#) : voir JO du 1^{er} novembre 2014